

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

1. L'ESSENTIEL

En cas de naissance d'un enfant, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être accordé au père de l'enfant ainsi, éventuellement, à la personne qui vit en couple avec la mère. Le bénéficiaire du congé peut être fonctionnaire ou agent non titulaire. Le congé est rémunéré à condition pour l'agent contractuel de justifier d'au moins 6 mois de services.

2. À QUI S'APPLIQUE CE TEXTE ?

Peuvent bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

- le père de l'enfant, et, éventuellement, la personne qui, sans être le père de l'enfant, est mariée, pacsée ou vit maritalement avec la mère. Le ou les bénéficiaires peuvent être fonctionnaires ou contractuels.

3. LES DISPOSITIONS EN DETAIL

3.1. Durée du congé

- 11 jours consécutifs en cas de naissance d'un enfant, 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples

Attention : le congé n'est pas fractionnable

3.2. Conditions d'attribution

Le congé doit débuter au cours des 4 mois suivants la naissance de l'enfant

Ou, s'agissant du père, il doit débuter au cours des 4 mois suivants l'hospitalisation de l'enfant ou la fin du congé postnatal de maternité, en cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère.

3.3. Rémunération

Pour les fonctionnaires, le traitement indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont versés intégralement durant toute la durée du congé.

Dans la fonction publique d'État, les primes et indemnités sont aussi versées en totalité. Toutefois, lorsqu'il est prévu qu'elles puissent être modulées en fonction des résultats et de la manière de servir ou suspendues en cas de remplacement de l'agent en congé, ces modulations ou suspensions sont normalement appliquées.

L'agent contractuel perçoit son plein traitement (et dans la fonction publique d'État, la totalité de ses primes et indemnités) s'il justifie de 6 mois de services. À défaut, il ne perçoit que les indemnités journalières de la Sécurité sociale. Lorsque l'agent a droit à son plein traitement :

- soit il perçoit les indemnités journalières de la Sécurité sociale et le montant complémentaire de son traitement de la part de son administration,

- soit il perçoit la totalité de son traitement par son administration qui se fait rembourser par la Sécurité sociale le montant des indemnités journalières.

3.4. Situation de l'agent

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement. **Pour les agents contractuels**, les périodes de congé sont aussi prises en compte pour le calcul des avantages liés à l'ancienneté. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne modifie pas les droits à congés annuels.

Les autorisations de travail à temps partiel sont suspendues durant le congé de paternité : durant cette période, les agents sont en conséquence rétablis dans les droits des agents exerçant à temps plein (notamment en matière de rémunération).

Pour les agents stagiaires, le congé de paternité prolonge, sous certaines conditions, la durée du stage sans modifier la date de la titularisation. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ne prolonge pas la durée du contrat de l'agent contractuel.

3.5. Fin du congé

À l'expiration du congé de paternité, **le fonctionnaire** est réaffecté de plein droit dans son ancien emploi. Si celui-ci ne peut pas lui être proposé, il est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail. S'il le demande, il peut également être affecté dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect de certaines priorités en matière de mutation. **L'agent contractuel** est réaffecté sur son emploi précédent dans la mesure permise par le service. Dans le cas contraire, il dispose d'une priorité pour être occupé un emploi similaire, assorti d'une rémunération équivalente. Le congé de paternité ne prolonge pas la durée du contrat.

4. COMMENT FORMULER SA DEMANDE ?

- **Contactez son service gestionnaire**
- **Pièces à joindre :**

Demandeur du congé	Justificatif à fournir à l'appui de la demande
Père de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"> • copie intégrale de l'acte de naissance • ou copie du livret de famille mis à jour • ou copie de l'acte de reconnaissance • ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable
Personne qui n'est pas le père de l'enfant mais qui est mariée, pacsée ou en couple avec la mère	<ul style="list-style-type: none"> • copie intégrale de l'acte de naissance • ou copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable, <ul style="list-style-type: none"> • et extrait d'acte de mariage • ou copie du Pacs • ou certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou à défaut, attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant

5. REFERENCES

- Loi n°84-16 du 11/01/1984 article 34 alinéa 5 ► <http://bit.ly/1cwNewY>
- Décret 86-83 du 17/01/1986 art 15, 16, 17 et 32 ► <http://bit.ly/1cnrvx5>
- Décret n°94-874: article 22 ► <http://bit.ly/1fsZWgx>
- Circulaire Fonction Publique n°2018 du 24 janvier 2002 ► <http://bit.ly/1IBURYp>